

Arrêt

**n° 90 268 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans (*sic*) ordre de quitter le territoire prise par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le 13/04/2012 et lui notifiée le 11/06/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 2009.

1.2. Le 18 mai 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 23 juillet 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Par un courrier daté du 13 octobre 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées. Par une télécopie

du 12 janvier 2012, la Ville de Charleroi a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par le requérant.

1.4. En date du 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 11 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [M.D.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 18/05/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant aidant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la banque carrefour des Entreprises relatif à la personne aidée et la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23/07/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30/11/2009.

Interrogé par courrier du 13/10/2011, par le biais de l'administration communale de Charleroi, sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressé a produit un document du CPAS attestant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins le 01/03/2011, des preuves de recherche d'emploi et ses inscriptions auprès du Forem comme demandeur d'emploi.

Il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis plus d'un an; ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 40 et 42 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 §3 de la directive n° 2004/38/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration ».

Le requérant expose que « L'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen européen lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Il apparaît qu'[il] est en Belgique depuis le mois de mai 2009. Il a obtenu une aide financière du 1^{er} mars 2011 à juillet 2012. Par ailleurs, il a déposé de nombreuses recherches d'emploi. Il a également introduit une demande de permis de travail B mais celle-ci a été refusée en date du 28/03/2012 ». Le requérant cite ensuite un extrait « des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 », et il avance qu'il « a un enfant à charge. Ce dernier, âgé de 15 ans, suit sa scolarité à l'Athénée Solvay de Charleroi. Son épouse l'a également rejoint en Belgique et a une formation d'employée administrative. La partie adverse devait examiner s'[il] était une charge déraisonnable au regard de sa situation personnelle et du montant de l'aide accordée. Or, il n'apparaît nullement à la lecture de sa décision qu'elle a effectué cet examen ».

Le requérant poursuit en soutenant que « Bien qu'il n'a pas toujours réussi à obtenir des contrats, il est resté en mesure de prouver qu'il avait des chances réelles d'en obtenir, multipliant les recherches et en déposant les preuves. Il remplit dès lors les conditions de l'article 40 §4 de la loi du 15/12/1980. Au vu

de ces éléments, [il] ne constituait pas un (*sic*) charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Les conditions de l'article 42 bis § 1^{er} n'étaient pas remplies. Partant, le partie adverse a commis une erreur d'appréciation et a violé les articles 40 et 42 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Enfin, le requérant relève qu'« En outre, en ne communiquant pas les motifs propres au cas d'espèce, permettant à la partie adverse de conclure qu'[il] était une charge pour les pouvoirs publics, la partie adverse a violé son obligation de motiver de façon adéquate sa décision. Il apparaît en effet que cette décision est tout à fait stéréotypée et ne prend nullement en considération [sa] situation personnelle (...). Partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, le requérant avance que « [sa] vie privée et familiale (...) est actuellement basée en Belgique. Il apparaît en effet que [son] enfant (...) y est scolarisé depuis 2009. En outre, son épouse est venue le rejoindre en Belgique. La partie adverse a le devoir d'examiner si sa décision respecte un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et/ou familiale et, d'autre part, la protection de l'ordre public ou la prévention des infractions pénales. Elle n'a cependant pas procédé à un examen de proportionnalité entre l'ingérence qu'aura nécessairement la décision attaquée dans [sa] vie privée (...) et la nécessité de protéger l'ordre public. Il apparaît que l'ordre de quitter le territoire porte disproportionnellement atteinte à [sa] vie privée et familiale (...) et partant, viole l'article 8 de la C.E.D.H. ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que le requérant s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 14 §3 de la directive n° 2004/38/CE ». Il en résulte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 30 novembre 2009, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne tente nullement de contredire les constats posés par la partie défenderesse, mais qu'il se borne à affirmer que cette dernière est restée en défaut de mentionner dans la décision attaquée en quoi il constitue « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ».

Or, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'être devenu « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale », mais ne fait que constater que le requérant n'ayant plus d'activité professionnelle, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. La circonstance que le requérant

bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis plus d'un an est uniquement mentionnée comme établissant le fait qu'il « n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique », suivant les termes de l'acte attaqué. Au demeurant, le requérant reconnaît lui-même en termes de requête qu'il n'exerce plus aujourd'hui l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. » (le Conseil souligne).

Il en ressort clairement que le requérant n'est visé que par la première hypothèse envisagée par cette disposition, c'est-à-dire qu'il « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'il n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle ne s'applique qu'aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3° » de la loi, à savoir les ressortissants de l'Union qui disposent de ressources suffisantes ou qui sont étudiants.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de la charge déraisonnable que le requérant pourrait constituer pour le système d'aide sociale du Royaume, ce cas de figure ne lui étant pas applicable.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se borne à affirmer en termes de requête qu'il a produit diverses pièces établissant qu'il cherche un emploi, ce que la partie défenderesse ne conteste nullement dans la décision attaquée. Elle a néanmoins considéré que le requérant ne respecte plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, constats qui ne sont pas valablement contredits par le requérant.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'examen auquel la partie défenderesse doit se livrer lorsqu'elle décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen spécifique au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant de la scolarité du fils du requérant, dont il est fait état en termes de requête, force est de constater que le requérant n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

Pour le reste, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le 13 avril 2012, la partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant, Mme [S.M.], et de leur fils mineur, [R.F.M.]. Ainsi, dès lors que la décision querellée et la décision prise à l'égard de la famille du requérant revêtent une portée identique pour le requérant et sa famille, concernés par le lien familial en cause, il apparaît que l'exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, le requérant n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est établie.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT